

3 mai  
2006

---

## Règlement d'études et d'examens du cours d'été de l'ILCF

---

*Le Conseil de Faculté de la Faculté des Lettres et Sciences humaines,*

Vu les art. 17, 36 al. 2 lit. c et d, 70 al. 2 de la Loi sur l'Université de Neuchâtel du 5 novembre 2002 ;

Vu les art. 4 al. 2 lit. c et d du Règlement organique de la Faculté des Lettres et Sciences humaines du 1<sup>er</sup> juillet 1999 ;

Vu les art. 5 et 32 ss du Règlement de l'Institut de langue et civilisation française de l'Université de Neuchâtel du 14 janvier 2002;

*arrête :*

### CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

But

#### **Article premier**

<sup>1</sup>L'Institut de langue et civilisation française (ci-après ILCF) organise chaque été un cours de langue française dans le but de permettre aux non-francophones de développer leurs connaissances dans ce domaine.

<sup>2</sup>Il décerne aux étudiants qui en remplissent les conditions une attestation de réussite du cours. Le cas échéant, cette réussite s'accompagne de l'octroi de crédits ECTS.

Admission

#### **Art. 2**

L'âge minimal est de 17 ans. Aucun diplôme n'est exigé.

### CHAPITRE DEUXIEME: ETUDES

Dates

#### **Art. 3**

<sup>1</sup>Le directeur du cours d'été fixe les dates et les horaires du cours.

<sup>2</sup>Le cours dure 4 semaines.

Plan d'études

#### **Art. 4**

<sup>1</sup>Sur proposition du directeur du cours d'été, le Conseil de Faculté adopte un plan d'études et le soumet au rectorat pour ratification.

<sup>2</sup>Le cours porte principalement sur l'expression et la compréhension orale et écrite.

<sup>3</sup>Il est exigé des étudiants du travail à domicile.

Evaluation des  
étudiants

#### **Art. 5**

<sup>1</sup>Dès le premier jour de cours, les étudiants sont soumis à un test qui a pour but d'établir leur niveau de connaissance en français.

<sup>2</sup>Ils sont répartis selon leur résultat dans une classe adaptée à leur niveau.

<sup>3</sup>Il existe trois niveaux : initiation, moyen et supérieur.

## CHAPITRE TROISIEME: EXAMENS

Contrôles continus	<b>Art. 6</b> Pour la réussite du cours et pour l'octroi de crédits ECTS, les étudiants sont soumis durant le cours d'été à au moins quatre contrôles continus écrits et à au moins deux contrôles continus oraux, dont un exposé oral.
Examen final	<b>Art. 7</b> A la fin du cours, les étudiants sont soumis à un examen final écrit pour la réussite du cours et l'octroi de crédits ECTS.
Juste motif	<b>Art. 8</b> En cas de justes motifs et à condition qu'il en informe par écrit le directeur dans les meilleurs délais, avec les justificatifs nécessaires, une nouvelle épreuve est organisée pour un étudiant qui ne peut, ou qui n'a pas pu, se présenter à un contrôle continu ou à l'examen final.
Conditions de réussite	<b>Art. 9</b> Le cours est réputé réussi aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>– Fréquentation régulière (au moins 80%) au cours et participation active ;</li><li>– Participation à tous les contrôles continus et à l'examen final ;</li><li>– Moyenne des contrôles continus et de l'examen final supérieure ou égale à 4.</li></ul>
Attestation	<b>Art. 10</b> <sup>1</sup> L'étudiant qui a satisfait aux conditions de réussite se voit décerner une attestation de réussite du cours d'été. <sup>2</sup> L'attestation indique la dotation en crédits ECTS du cours d'été selon le plan d'études.

## CHAPITRE QUATRIEME : PROCEDURE ET DISPOSITIONS FINALES

Procédure	<b>Art. 11</b> Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au rectorat, conformément à l'art. 80 de la Loi sur l'Université du 5 novembre 2002.
Entrée en vigueur	<b>Art. 11</b> Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1 <sup>er</sup> juillet 2006

Adopté par le Conseil de Faculté aux deux tiers des membres présents  
le 3 mai 2006 ;

Ratifié par le Rectorat le 10 juillet 2006.

Pour la Faculté des lettres et sciences humaines  
*Le Doyen,*

Jean-Jacques Aubert

Pour le Rectorat de l'UniNE  
Le Recteur

Alfred Strohmeier